

Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024

Relative à l'organisation de la société civile — République de Côte d'Ivoire

Type : Ordonnance (en cours de ratification parlementaire) **Date :** 12 juin 2024 **Articles :** 135 articles
Source : juriafrica.com / loidici.biz / senat.ci

Présentation générale

L'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile constitue la refonte complète du cadre légal des organisations de la société civile en Côte d'Ivoire. Elle remplace la loi n° 60-315 de 1960 sur les associations et le décret n° 2015-640 sur les ONG.

Ce texte de 135 articles a été examiné par le Sénat ivoirien en vue de sa ratification en avril 2025 et est d'ores et déjà en vigueur.

Structure du texte (135 articles)

Titre	Contenu	Articles
Titre I	Dispositions générales	Art. 1-5
Titre II	Dispositions communes à toutes les OSC	Art. 6-69
Titre III	Dispositions spécifiques par type d'organisation	Art. 70-130
Titre IV	Dispositions finales	Art. 131-135

Détail du Titre II

- Création et dissolution (art. 6-24)
- Organisation et fonctionnement (art. 25-37)
- Regroupement des OSC (art. 38-40)
- Fusion, scission, apports (art. 41-46)
- Suivi-évaluation (art. 47-52)
- Dispositions pénales (art. 53)
- Reconnaissance d'utilité publique (art. 54-63)
- Lutte contre le blanchiment / financement du terrorisme — LCB/FT (art. 64-69)

Détail du Titre III

- Organisations culturelles (art. 70-88)
- **ONG — Organisations Non Gouvernementales (art. 89-99)**
- Fondations (art. 100-130)

Titre I — Définitions clés (art. 1-5)

Définition de l'association

« L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou activités pour un but non lucratif et ayant un caractère apolitique. »

Chapitre ONG — Articles 89 à 99

Article 89 — Définition et catégories d'ONG

Deux catégories sont définies selon la localisation du siège :

- **ONG multinationale** : siège situé hors de Côte d'Ivoire
- **ONG nationale** : siège situé en Côte d'Ivoire

Les deux doivent poursuivre des objectifs d'intérêt général dans au moins deux États.

Article 90 — Financement

« Il est interdit à l'ONG de recevoir des financements, dons et legs des partis ou groupements politiques.
» Les ONG peuvent en revanche recevoir des contributions des pouvoirs publics et du secteur privé.

Article 91 — Gouvernance et conflits d'intérêts

Les fonctions des dirigeants doivent être documentées dans un manuel de procédures. Il est interdit aux responsables de posséder des intérêts dans des entreprises avec lesquelles l'ONG entretient des relations financières ou commerciales. Prohibition explicite des conflits d'intérêts.

Article 92 — Manuel de procédures

Obligation d'un manuel de procédures administratives et financières, approuvé par l'organe délibérant et mis à jour régulièrement.

Article 93 — Comptabilité

Obligation de tenue de comptes annuels et d'inventaires conformément au SYCEBNL. Les responsables doivent présenter ces documents sur demande des autorités et maintenir un compte bancaire dédié.

Article 94 – Formation (ONG multinationales)

Les ONG multinationales ont l'obligation de former le personnel local et les populations dans leurs secteurs d'activité.

Article 95 – Interdictions

Interdit aux ONG multinationales de servir de refuge à des personnes fuyant la justice ivoirienne.

Articles 96-99 – Règles complémentaires ONG multinationales

- Le droit ivoirien est applicable aux antennes multinationales opérant sur le territoire
- Rapports annuels d'activités et financiers obligatoires auprès du Ministère de tutelle
- **Deux tiers des postes de cadres doivent être occupés par des ressortissants ivoiriens**

Principales innovations par rapport à la loi de 1960

- Intégration des obligations **LCB/FT** (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) — art. 64-69
- Création d'une **typologie claire** : associations ordinaires, ONG, fondations, organisations culturelles
- Renforcement du **contrôle de la gouvernance** et des finances
- Droit à l'**appel à la générosité publique**
- **Avantages fiscaux et douaniers** pour les OSC reconnues d'utilité publique
- Obligation de **suivi-évaluation** (art. 47-52)
- Référence explicite au **SYCEBNL** pour la tenue des comptes (art. 93)